

VD_GERICHTE ZQ10.028372 vom 14. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.028372

FR: VD_GERICHTE ZQ10.028372 du 14 juin 2011

IT: VD_GERICHTE ZQ10.028372 del 14 giugno 2011

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, le recourant fait valoir que la société L._____ Sàrl avait cessé toute activité le 24 décembre 2009 et qu'elle était devenue une "coquille vide" depuis la cession du seul établissement qui en constituait la raison (acte de vente du 29 octobre 2009 avec effet au 31 décembre 2009). Aussi, selon le recourant, il convenait de considérer qu'il ne se trouvait plus dans une position assimilable à celle d'un employeur depuis le 1er janvier 2010, au plus tard depuis le 13 janvier 2010, date de la radiation de l'inscription de l'assuré au RC. b) Contrairement à ce que voudrait le recourant, on ne peut déduire de l'aliénation du fonds de commerce lié à l'exploitation de " C._____" avec effet au 31 décembre 2009, que la société avait cessé définitivement toute activité à partir de cette date. L'absence d'activité de la société ne suffisait pas à exclure que la société L._____ Sàrl pût poursuivre la réalisation de son but social avec un autre établissement. Le but initial de la Sàrl perdurait, en l'occurrence l'exploitation d'un café- restaurant, et non pas uniquement, comme le recourant semble le penser, l'exploitation de " C._____ ". c) En date du 13 janvier 2010, le recourant et son épouse ont transmis la société L._____ Sàrl et cédé l'ensemble des parts sociales à leur fille S._____, née le [...] 1988, laquelle est devenue associée- gérante avec signature individuelle. Ainsi, depuis cette date, le recourant, comme son épouse, n'occupe formellement plus de position dirigeante. Si une entreprise continue d'exister, mais que l'assuré rompt définitivement tout lien avec elle après la résiliation des rapports de travail, ce dernier peut en principe prétendre des indemnités journalières de chômage. Toutefois, la jurisprudence est stricte; elle exclut de considérer qu'un assuré a définitivement quitté son ancienne entreprise en raison de la fermeture de celle-ci tant qu'elle n'est pas entrée en liquidation (TFA

- 12 - C 355/00 du 28 mars 2001, in DTA 2001 p. 218, et C 37/02 du 22 novembre 2002), voire, selon les circonstances, pendant la durée de la procédure de liquidation (TF C 180/06 du 16 avril 2007 consid. 3.4, in SVR 2007 ALV no 21 p. 69, C 267/04 du 3 avril 2006, in DTA 2007 p. 115, et TF C 373/00 du 19 mars 2002, in DTA 2002 p. 183). En l'occurrence, L._____ Sàrl a certes cessé d'exploiter " C._____" et est inscrite "en liquidation" au RC depuis le 11 mars 2010. Selon l'art. 739 al. 1 CO applicable par analogie, la société en liquidation garde sa personnalité et conserve sa raison sociale, à laquelle s'ajoutent les mots "en liquidation". Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs (cf. art. 739 al. 2 CO). En fait notamment partie, le choix de la poursuite des activités de l'entreprise jusqu'à sa vente ou sa radiation (cf. VSI 1994 p. 36 consid. 6c p. 37 [TFA H 73/91 du 13 septembre 1993,] et les références). Cette situation exclut le droit à l'indemnité de chômage d'un assuré (TF 8C_481/2010 du 15 février 2011, consid. 4.2; TFA C 267/05 du 19 décembre 2006, consid. 4.3.2, DTA 2002, p. 185 consid. 3b), une reprise

des activités de la société dans des délais relativement brefs n'étant pas exclue. In casu, on peine à comprendre pour quel motif la radiation de l'inscription de la société, qui permet d'admettre sans équivoque qu'un assuré a quitté sa société (TFA C 205/04 du 29 décembre 2005 consid. 1.2 et C 175/04 du 29 novembre 2005), n'est toujours pas intervenue à ce jour. En tout état de cause, le recourant se trouve toujours, par l'intermédiaire de sa fille, en position d'influencer de manière déterminante les décisions de L. _____ Sàrl. En d'autres termes, le risque que le recourant continue ou reprenne les affaires en faisant signer des documents par sa fille ne peut pas être exclu, puisque S. _____, âgée d'à peine 21 ans lorsqu'elle est devenue l'unique associée gérante, habite chez ses parents et qu'elle n'avait jamais été impliquée dans les affaires de la société jusqu'au 13 janvier 2010. Par ailleurs, étudiante au Z. _____, elle se destine à une formation universitaire ou à une formation dans une haute école qui est sans rapport avec le but de la société L. _____ Sàrl, soit l'exploitation d'un café-restaurant. Dans ce contexte,

- 13 - S. _____ apparaît clairement comme une "associée de paille". Dans son recours, l'assuré a indiqué qu'il avait conservé la société pour sa fille afin d'éviter des frais supplémentaires, cette dernière ayant l'intention de créer une entreprise à la fin des ses études. Cet argument n'est pas pertinent, car il ne saurait exclure le risque d'abus. Par ailleurs, les recherches d'emploi effectuées dès le mois de décembre 2009 ne sauraient démontrer que l'assuré s'était complètement désintéressé de sa société, de telles recherches pouvant être menées parallèlement à une activité lucrative. Enfin, on rappellera que le fait d'avoir cotisé à l'assurance-chômage des années durant, ne donne pas ultérieurement un droit acquis aux prestations de l'assurance-chômage lorsque les conditions mises à l'octroi de ces prestations ne sont pas remplies (dans ce sens Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich, Bâle, Genève 2006, no 3.3.3.1 in initio, p. 119). Sur la base de ces constatations de fait, et conformément à la jurisprudence précitée, il n'y a pas lieu de considérer que G. _____ avait perdu son influence déterminante sur les décisions de la société L. _____ Sàrl. Dans ces circonstances, le risque d'abus que représente le paiement d'une indemnité de chômage à un travailleur occupant une position analogue à celle d'un employeur au sens de l'art. 31 al. 3 litt. c LACI est réalisé, la radiation du registre des contribuables TVA ne permettant pas d'exclure un tel risque.

E. 5

Par conséquent, l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 28 juin 2010, à nier le droit du recourant à une indemnité de chômage depuis le 1er janvier 2010. Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite, ni d'allouer des dépens (art. 61 let. a et g LPGA).

- 14 -